



AUTORISATION DE TRAVAUX DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2013 - 191 -

Pétitionnaire : Commune de CETTE-EYGUN

Adresse : Commune de CETTE-EYGUN – Mairie – route nationale 134 – 64490 CETTE-EYGUN

Nature de la demande : travaux – exploitation forestière en forêt communale de CETTE-EYGUN (*Pyrénées-Atlantiques*) - parcelle 41

Localisation : Territoire administratif de la commune d'URDOS - cœur du Parc National des Pyrénées dans le secteur d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*)

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Sylvain ROLLET – Chargé de mission forêts, eaux et pêche du Parc National des Pyrénées

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 4-1 et R 331-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu le courrier de la Direction départementale des territoire et de la mer des Pyrénées Atlantiques en date du 25 avril 2013 relatif à la traversée du ruisseau d'Arrousse pour le débardage de bois à l'aide d'un tracteur forestier à URDOS,

Vu la saisine du conseil scientifique en date du 27 juin 2013,

considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article premier :

Dans le cadre des autorisations prévues aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la commune de CETTE-EYGUN (*Pyrénées-Atlantiques*) à entreprendre des travaux d'exploitation forestière sur la parcelles 41 de la forêt communale de CETTE-EYGUN.

Ces travaux visent à exploiter les bois sur la partie de la parcelle desservie par une piste. La surface parcourue est estimée à 4,9 hectares. Le débardage se fera depuis la piste existante au tracteur forestier.

- article deux :

Les travaux seront réalisés dans les conditions suivantes :

- l'exploitation devra être achevée au 31 décembre 2013,
- toutes les précautions seront prises vis-à-vis du sentier de randonnée qui traverse le fond de la parcelle.

La présente autorisation vaut de la date de sa signature au 31 décembre 2013.

Dans le cas où l'exploitation devait se poursuivre ou être reportée en 2014, une nouvelle autorisation devra être demandée par le pétitionnaire.

- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de tout autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le jeudi 8 août 2013.

Pour le Directeur
et par délégation,

J/0

Gilles PERRON

Directeur du Parc National des Pyrénées

Le Secrétaire Général
Yves HAURE



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.